

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD SIMON VIOLET PERE
1 RTE DE CASTELNOU BP 23
66301 THUIR CEDEX

Date : 27 mai 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 6 mai 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28 mars 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « SIMON VIOLET PERE » (66)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	Effectivité 2024	<p>Prescription n°1 : Réglementairement maintenue</p> <p>Bien vouloir transmettre le projet d'établissement lorsque celui-ci sera définitivement validé.</p> <p>Nous avons bien pris en compte l'évolution positive de la rédaction d'un nouveau projet.</p> <p>Délai : Effectivité 2025</p>	

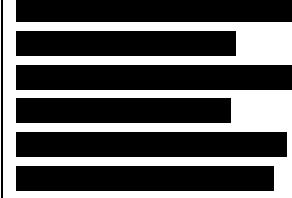
Ecart 2 : Absence de réponse qui ne permet pas de s'assurer de la constitution et de l'activité de la commission gériatrique.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 2 : Bien vouloir répondre à la question.	1 mois		Prescription n°2 : Réglementairement maintenue La mission prend note du contexte spécifique et de l'absence de MEDCO depuis 2 ans. Dès recrutement d'un nouveau médecin, bien vouloir mettre en place la commission gériatrique de coordination. Délai : Effectivité 2025
Ecart 3 : Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Art. D.311-16 du CASF	Prescription 3 : Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a minima 3 fois par an. Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024.	Immédiat		Prescription n°3 : Levée
Ecart 4 : Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 4 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des Conseil	Immédiat		Prescription n°4 : Levée

CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.		de la Vie Sociale (CVS) par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.			
Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°5 : Levée
Ecart 6 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa	Prescription 6 : Mettre en place une convention de partenariat avec un établissement de court séjour.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°6 : Réglementairement maintenue Jusqu'à transmission de la convention qui est en cours

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : le planning de la CCG 2024 (Document n°11) n'a pas été transmis.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le planning de la CCG 2024 (Document n°11) tel que déjà demandé.	Immédiat	    	Recommandation n°1 : Levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles.	<u>Qualité de vie en EHPAD - mars 2018</u> Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	Recommandation 2 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.	6 mois	                    	Recommandation n°2 : Levée

Remarque 3 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.	Recommandation 3 : Mettre en place un plan de formation et transmettre le document à l'ARS.	3 mois			Recommandation n°3 : Levée Dès transmission du plan de formation
Remarque 4 : La structure déclare ne pas remettre un livret d'accueil à chaque nouveau personnel arrivant.	Recommandation 4 : Bien vouloir transmettre un livret d'accueil du personnel à chaque nouvel arrivant.	6 mois			Recommandation n°4 : Levée Dès transmission d'un livret d'accueil pour chaque nouveaux personnel arrivant

<p>Remarque 5 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Alimentation/fausses routes</p>	<p>Recommandations de bonne pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021</p>	<p>Recommandation 5 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation n°5 : Levée</p>
---	--	---	----------------------	--	--